

RCS : AMIENS  
Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00535  
Numéro SIREN : 884 861 451  
Nom ou dénomination : 225 BARBER

Ce dépôt a été enregistré le 09/07/2020 sous le numéro de dépôt A2020/002828

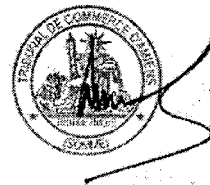
**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**AMIENS**



427301

**Dénomination :** 225 BARBER  
**Adresse :** 20 rue Saint-jacques 80000 Amiens -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2020B00535  
**n° d'identification :** 884 861 451  
**n° de dépôt :** A2020/002828  
**Date du dépôt :** 09/07/2020

**Pièce :** Attestation de dépôt des fonds du 10/06/2020



427301

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE  
DADN 2426 1009 JUIL. 2020 91861072078 IDX1 0 FADN  
AMIENS  
80 - 02

Service AMIENS VERGEAUX

**ATTESTATION de dépôt de capital**

Nous soussignés, BANQUE POPULAIRE DU NORD, Société Anonyme Coopérative à capital variable dont le siège social est situé au 847 avenue de la République à Marcq-en-Barœul, répertoriée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro d'identifiant 457 506 566

Attestons par la présente avoir reçu la somme de : 1000 € (Somme en chiffres)

(Somme en lettres) Mille Euros

en constitution du capital de la Société : SAS 225 BARBER

Dont le siège social est situé à

20 RUE SAINT JACQUES 80 000 AMIENS

Le capital social a été souscrit :  Totalement  Partiellement

par : (civilité + Nom et prénom + adresse) => 1 ligne par associé

M BOURGEOIS THOMAS 10 RUE DES PLATANES 80 330 LONGUEAU

Dans le cas d'une remise de chèque(s), veuillez cocher la case ci-contre indiquant que vous êtes informé(e) que l'opération est réalisée sous réserve du bon encaissement des chèques qui nous ont été remis à cet effet.

Pour servir et faire valoir ce que de droit,

Fait à : AMIENS Le : 10/06/2020

Signataire :  
(Cachet commercial)

**BANQUE POPULAIRE DU NORD**  
4 rue Vergeaux  
80000 AMIENS  
Tél. 03 65 71 00 00 Fax 03 65 71 00 10

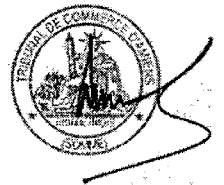
**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **AMIENS**



427300

**Dénomination :** 225 BARBER  
**Adresse :** 20 rue Saint-jacques 80000 Amiens -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2020B00535  
**n° d'identification :** 884 861 451  
**n° de dépôt :** A2020/002828  
**Date du dépôt :** 09/07/2020

**Pièce :** Liste des souscripteurs du 05/06/2020



427300

## Liste des souscripteurs d'actions S.A.S.

225 BARBER

Société par Actions Simplifiée

au capital de 1 000 €

Siège social : 20 RUE SAINT-JACQUES, 80000 AMIENS

GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE

09 JUL. 2020

AMIENS  
80 - 02

### LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
M BOURGEOIS THOMAS, FRANCOIS, MATHIEU, DAVID, demeurant au 10 rue des Platanes 80330 Longueau	100	1 000	1 000
Total	100	1 000	1 000

Le présent état constatant la souscription des actions de la société SAS 225 BARBER est certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à Amiens

Le 05/06/2020

En deux exemplaires

*Signatures de l'actionnaire*



## Liste des souscripteurs d'actions S.A.S.

225 BARBER

Société par Actions Simplifiée

au capital de 1 000 €

Siège social : 20 RUE SAINT-JACQUES, 80000 AMIENS

### LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
M BOURGEOIS THOMAS, FRANCOIS, MATHIEU, DAVID, demeurant au 10 rue des Platanes 80330 Longueau	100	1 000	1 000
Total	100	1 000	1 000

Le présent état constatant la souscription des actions de la société SAS 225 BARBER est certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à Amiens

Le 05/06/2020

En deux exemplaires

*Signatures de l'actionnaire*



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **AMIENS**



427299

**Dénomination :** 225 BARBER  
**Adresse :** 20 rue Saint-jacques 80000 Amiens -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2020B00535  
**n° d'identification :** 884 861 451  
**n° de dépôt :** A2020/002828  
**Date du dépôt :** 09/07/2020

**Pièce :** Statuts constitutifs du 05/06/2020



427299



# STATUTS

SAS

*225 BARBER*

Au capital de Mille Euros

Siège Social :

**20 Rue Saint-Jacques  
80 000 AMIENS**

Le soussigné :

**M. BOURGEOIS THOMAS, FRANCOIS, MATHIEU, DAVID, né le 16 Juillet 1993 à Amiens de nationalité Française demeurant, 10 RUE DES PLATANES, 80 330 Longueau.**

**a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après**

---

TB

1) En ce qui concerne les actionnaires :

### **ETAT - CAPACITE**

L'associé unique confirme l'exactitude des indications les concernant telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

Lequel établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il déclare constituer.

## **PREMIERE PARTIE - STATUTS**

### **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE I - FORME**

La société a la forme d'une société par actions comportant deux associés régis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce et par les présents statuts.

Mais à tout moment les associés peuvent adjoindre un ou plusieurs coassociés et, de même, les futurs associés peuvent, à l'unanimité, prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.

Au cours des présentes, lorsque des dispositions particulières seront applicables à la société, au cas où elle deviendrait pluripersonnelle, les associés seront dénommés "actionnaires".

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

#### **ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet en France et à l'Etranger :

- **L'exploitation de tous salons de coiffure hommes, enfants, et toutes activités connexes.**

#### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

***La dénomination de la société est « 225 BARBER »***

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Amiens (80 000) 20, Rue Saint-Jacques**

Le déplacement du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du président.

La société sera immatriculée au greffe du Tribunal de commerce d'Amiens.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés pour expirer en **2119** sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision de l'associé unique ou collective des associés, si à l'époque considérée, la société comporte plus d'un associé pour décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la société sera protégée ou non. La décision des associés sera dans tous les cas rendus publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, l'associé unique comme tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

## ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du **1<sup>er</sup> janvier au 31 Décembre**.

Le premier exercice social prendra fin le **31 Décembre 2020**.

## TITRE II - CAPITAL - ACTIONS

### ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants :

**APPORT EN NUMERAIRE** - Lors de la constitution, Les soussignés suivants effectuent des apports en numéraire, à savoir :

- <b>M. BOURGEOIS THOMAS, FRANCOIS, MATHIEU, DAVID</b> apporte la	
<b>somme de</b>	<b>1 000.00 Euros</b>
<b>Total</b>	<b>1 000.00 Euros</b>

L'apport en numéraire, s'élève à la somme de **Mille EUROS (1 000 €)**. Et a été effectué par les associés mentionnés sur le certificat délivré par ledit établissement.

## ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de MILLE EUROS (1 000 €). Il est divisé en 100 actions de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement souscrites et libérées.

Le capital social est fixé et réparties comme suit :

- **Monsieur BOURGEOIS THOMAS, FRANCOIS, MATHIEU, DAVID CHRISTIAN à concurrence de 100 actions, numérotées de 01 à 100.**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **100 actions.**

## ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

**AUGMENTATION** - Le capital social peut être modifié par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'action de numéraire, un droit préférentiel de souscription pourra être réservé aux actionnaires au prorata du nombre de leurs actions. Toutefois, les actionnaires peuvent, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit. L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement.

**REDUCTION** - L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Il est ici précisé qu'aux termes de l'article 1 du décret n°2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er alinéa 15 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, les sociétés mentionnées au 2° du II de l'article 1er de la loi précitée, et répondant aux exigences dudit décret peuvent procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes.

**AMORTISSEMENTS** - L'assemblée générale extraordinaire des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas les actions sont dites de jouissance.

**ASSOCIE UNIQUE** - Conformément aux dispositions des articles L.227-1 alinéa 2 et L.227-9 alinéa 3 du Code de commerce, lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés et dont il est fait mention ci-dessus pour les opérations relatives aux augmentations, réductions et amortissement du capital social.

## **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE**

Toute modification du contrôle d'une société actionnaire, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être notifiée au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Le président doit soumettre cette modification aux actionnaires qui peuvent, aux conditions des décisions collectives prises en la forme ordinaire, décider de suspendre l'exercice des droits de vote de la société actionnaire en vue de prononcer son exclusion.

Si aux termes de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits de vote cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

## **ARTICLE 11- CLAUSE D'EXCLUSION**

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée quand il se trouve dans un des cas suivants :

- procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- violation de la clause d'agrément ;
- violation des statuts ;
- modification de son contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exécutions consécutives ;
- accord de toute nature avec un concurrent de la société ou de l'un de ses actionnaires ou associés ;

L'exclusion est prononcée par les actionnaires aux termes d'une décision de nature extraordinaire.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée ne prend pas part au vote, ses titres ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision est prononcée après qu'il se soit expliqué ou ait été mis en situation de le faire.

Les actionnaires sont appelés à se prononcer à l'initiative du président ou de l'un d'entre eux.

Les titres de l'actionnaire exclu sont achetés par les autres actionnaires, dans les proportions qu'ils décident ou, à défaut, à proportion de leur part dans le capital social, ou sont acquises par une ou plusieurs personnes de leur choix ou sont achetés par la société.

Le prix est déterminé, à défaut d'accord entre les parties, au prix arrêté par un expert désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'intéressé de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les huit jours de la décision, le président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des transferts et à la mise à jour des comptes d'actionnaires.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé de procéder à cette régularisation.

La décision peut prévoir en outre la suspension des droits de vote de cet associé tant que celui-ci n'a pas procédé à cette cession.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

**ABSENCE D'AVANTAGE PARTICULIER** - Aucun avantage particulier n'a été

stipulé.

## ARTICLE 12 - ACTIONS

**1.- FORME** - Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

**2.- DROITS SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES** - Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social, selon les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

## ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

**1.- RESPECT DES STATUTS** - L'associé unique est tenu de respecter les statuts.

**2.- SCELLES** - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants de l'associé unique ou d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

**3.- ROMPUS** - Chaque fois qu'il serait nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

**4.- INDIVISION D'ACTIONS** - Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

**5.- USUFRUIT ET NUE-PROPRIETE D'ACTIONS** - Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire pour celles prises en assemblée générale extraordinaire ou spéciale.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions des articles L.225-140 et R.225-123 du Code de commerce.

**6.- GAGE D'ACTION** - L'associé unique débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage. Il en sera de même de l'actionnaire au cas où la société deviendrait pluripersonnelle.

## ARTICLE 14 - CESSIONS D' ACTIONS

**FORME** - La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

**CESSION PAR L'ACTIONNAIRE UNIQUE** - L'actionnaire pourra céder ou transmettre librement ses actions à toute époque.

Les droits attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

## ARTICLE 15 - PRESIDENCE

**NOMINATION** - Dans la société unipersonnelle, le président, qui peut être l'associé unique, est désigné par celui-ci.

Dans la société pluripersonnelle, les actionnaires désignent le président aux termes d'une décision de nature ordinaire.

Le président, qui pourra être une personne physique ou morale, devra avoir la qualité d'actionnaire.

Lorsque la présidence est exercée par une personne morale, celle-ci désigne, parmi ses dirigeants de droit, la personne chargée d'exercer la présidence. Les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

**DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION** - La décision nommant le président fixe la durée de ses fonctions. Les modalités de sa rémunération seront arrêtées séparément par les actionnaires aux termes d'une décision ordinaire.

**CESSATION DES FONCTIONS** - Les fonctions de président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de 1 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court. La démission pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive ;
- par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par l'arrivée de la limite d'âge ;
- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment et est décidée selon le cas par l'associé unique ou les actionnaires aux termes d'une décision de nature ordinaire. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

**ASSIDUITE - CONCURRENCE** - Sauf à obtenir une dispense de l'associé unique ou des actionnaires, le président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, le président, sauf accord des actionnaires donné en la forme ordinaire, s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société.

Pendant une durée de 2 ans à l'expiration de celui-ci et dans un rayon de 1 km du siège

social, le président ne pourra faire concurrence à la société et ne pourra s'établir ou s'intéresser directement ou indirectement, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers ou même comme simple associé dans une entreprise exerçant la même activité que celle de la société. La société aurait en outre le droit de faire cesser la contravention ou de faire fermer l'entreprise ouverte au mépris des présentes dispositions.

**CUMUL DE MANDATS** - Le président n'est soumis à aucune limitation de mandat sous réserve de ce qui est dit au paragraphe "assiduité - concurrence".

**POUVOIRS** - Le président veille au bon fonctionnement de la société. Il en assure la direction générale. Il arrête le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés. Il assure la tenue du registre des décisions, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. A ce titre il dispose des pouvoirs définis par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puisse être opposée au tiers, les actionnaires peuvent limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail.

**DELEGATIONS DE POUVOIRS** - Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il tient de l'article L.227-9 du Code de commerce.

**OBLIGATIONS** - Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

Il doit, en outre, effectuer la formalité de dépôt, au greffe du tribunal de commerce, des documents annuels visés à l'article L.232-22 du Code de commerce.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion, qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

## ARTICLE 16 - DIRIGEANTS SOCIAUX

**NOMINATION** - L'actionnaire unique ou les actionnaires, par décision ordinaire, peuvent nommer, à tout moment, sur proposition du président, un ou plusieurs dirigeants sociaux. Le ou les dirigeants sociaux pourront être des personnes physiques ou morales, actionnaires ou non actionnaires.

**DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION** - La décision nommant le ou les dirigeants sociaux fixe la durée de leurs fonctions. Les modalités de leur rémunération sont arrêtées par une autre décision.

**CESSATION DES FONCTIONS** - Les fonctions du ou des dirigeants sociaux prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination ;
- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de 3 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à leur remplacement dans un délai plus court. La démission pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive ;
- par l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par l'arrivée de la limite d'âge ;
- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment et est décidée, selon le cas, sur proposition du président, par l'associé unique ou les actionnaires aux termes d'une décision de nature ordinaire. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

**CONCURRENCE** - Le dirigeant qui a cessé ses fonctions ne pourra faire concurrence à la société et ne pourra s'établir ou s'intéresser directement ou indirectement, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers ou même comme simple associé dans une entreprise exerçant la même activité que celle de la société pendant une durée de 1 an à compter du jour de la cessation des fonctions et dans un rayon de 1km du siège social outre le droit qu'aurait la société de faire cesser la contravention ou de faire fermer l'entreprise ouverte au mépris des présentes dispositions.

**POUVOIRS** - Les pouvoirs du ou des dirigeants sociaux sont fixés par le président en accord avec l'associé unique ou les actionnaires.

Les limitations des pouvoirs du dirigeant sont inopposables au tiers.

**DELEGATIONS DE POUVOIRS** - Un dirigeant peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

## **TITRE IV - AFFECTATION DES RESULTATS - PUBLICITE DES COMPTES**

### **ARTICLE 1 - AFFECTATION DES RESULTATS**

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'associé unique ou les actionnaires décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, l'associé unique ou les actionnaires peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

### **ARTICLE 2 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS**

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels ou dans les deux mois suivant cette approbation lorsque ce dépôt est effectué par voie électronique, la société doit déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal auprès duquel elle est immatriculée au R.C.S. :

- Les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires sur ces comptes, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes par l'associé unique ou les actionnaires ;
- La proposition d'affectation du résultat et de la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la décision de l'associé unique ou des actionnaires est déposée dans le même délai, en double exemplaire.

### **ARTICLE 3 - LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les parts dans la même main.

Dans ce dernier cas, si l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux termes de l'article 1844-5 du Code civil dont les dispositions relatives à la dissolution judiciaire ne seront pas applicables.

Au cas où la société serait pluripersonnelle et la dissolution décidée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par une décision des actionnaires de nature ordinaire, ou à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectuera conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, sera réparti entre les actionnaires, selon ce qui est dit ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes qui pourraient être créées.

#### **ARTICLE 4 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires au sujet des affaires sociales, soit entre l'associé unique ou les actionnaires et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

#### **ARTICLE 5 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés.

#### **DEUXIEME PARTIE**

#### **FISCALITE**

**REGIME FISCAL** - Conformément aux dispositions de l'article 206 1 du Code général des impôts, la présente société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

**Enregistrement** - Conformément aux dispositions de l'article 635-1, 1er et 5ème, du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

En vertu des dispositions de l'article 810 bis 1er alinéa du Code général des impôts, cette formalité sera exonérée du droit fixe d'enregistrement prévu à l'article 810 du Code général des impôts, les apports qui y sont contenus étant effectués à titre pur et simple. Elle sera également dispensée du droit fixe prévu à l'article 680 du même code, en vertu de l'article 810 bis 2ème alinéa du Code général des impôts.

**Déclarations pour l'enregistrement** - Le présent acte est exonéré du droit fixe d'enregistrement en application des dispositions des articles 810 I et 810 bis du Code général des impôts, les apports qui y sont contenus étant effectués à titre pur et simple par une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés à une société non soumise au même impôt OU entre sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

#### **PUBLICITE**

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un avis relatif à la constitution de la société sera inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

#### **CENTRE DE FORMALITES DES ENTREPRISES - REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

En outre, seront remplies dans les délais prévus par les dispositions des articles R.123-

1 et suivants du Code de commerce, les formalités de déclarations au Centre de formalités des entreprises et au Registre du commerce et des sociétés, entraînant sur l'initiative et sous la responsabilité du greffier, la publication au B.O.D.A.C.C., prescrites par ledit décret.

### **NOMINATION**

**PREMIER PRESIDENT** - Est nommé en qualité de premier président :

**M. BOURGEOIS THOMAS, FRANCOIS, MATHIEU, DAVID, né le 16 Juillet 1993 à  
Amiens de nationalité Française demeurant, 10 RUE DES PLATANES, 80 330  
Longueau.**

Cette personne a déclaré qu'à sa connaissance, rien ne fait obstacle à ce qu'elle exerce les fonctions de président de la société et qu'en conséquence, elle accepte le mandat qui lui est confié.

### **POUVOIRS POUR TOUTES FORMALITES**

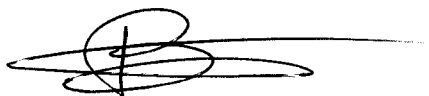
Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

### **PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF**

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données.

**DONT ACTE**, rédigé sur 12 pages.

Fait et passé à AMIENS (80) ,  
Le 5 Juin 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' with a horizontal line extending to the right.